



A RENVOYER A:

Service fédéral des Pensions
Contrôle de l'activité professionnelle - P3221
Tour du Midi
1060 BRUXELLES
BELGIQUE

Modèle 74(93) - Déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales

Numéro national : . . - .

1 Partie à remplir par le titulaire de la pension

Avez-vous cessé ou allez-vous cesser toute activité professionnelle?

Oui

Veillez compléter ci-après la date de la cessation: (jour mois année)

Non

1 A partir de quelle date exercez-vous cette activité? (jour mois année)

2 En quelle qualité exercez-vous cette activité?

Comme travailleur salarié (ouvrier, employé)

Comme fonctionnaire

Comme indépendant ou aidant

Comme créateur d'ouvrages scientifiques (spécifiez)

Comme créateur d'œuvres artistiques (spécifiez)

Comme mandataire politique ou autre

Dans une autre qualité (spécifiez)

3 Où exercez-vous cette activité?

En Belgique Dans un autre pays

4 Les revenus provenant de cette activité professionnelle sont-ils limités aux plafonds fixés par la loi?

Le formulaire ci-joint *Pension, activité professionnelle et prestations sociales* indique ces limites.

Oui, veuillez compléter ci-après la date: à partir du (jour mois année)

Non

Non, j'ai 65

Non, je remplis la condition de carrière de 45 années à la date de prise de cours de ma pension de retraite.

5 Avez-vous un ou plusieurs enfants à charge?

Oui

Non

Percevez-vous ou percevrez-vous une indemnité de préavis, de départ ou de licenciement¹ qui couvre une période au-delà de la date de prise de cours de votre pension ?

- Non.
 Oui. Période couverte par cette indemnité : du au

Bénéficiez-vous de prestations de maladie ou d'invalidité, de chômage, de chômage avec complément d'entreprise, d'une prépension, d'une interruption de carrière, d'un crédit-temps ou d'une réduction des prestations de travail²?

- Oui, veuillez compléter ci-après la date: jusqu'au (jour mois année)
 Non

2 Pour les personnes mariées, partie à remplir par le conjoint

Exercez-vous une activité professionnelle?

- Non
 Veuillez compléter ci-après la date de la cessation: (jour mois année)

- Oui
 1 A partir de quelle date exercez-vous cette activité? (jour mois année)

- 2 En quelle qualité exercez-vous cette activité?
 Comme travailleur salarié (ouvrier, employé)
 Comme fonctionnaire
 Comme indépendant ou aidant
 Comme créateur d'ouvrages scientifiques (spécifiez)
 Comme créateur d'œuvres artistiques (spécifiez)
 Comme mandataire politique ou autre
 Dans une autre qualité (spécifiez)

- 3 Où exercez-vous cette activité?
 En Belgique Dans un autre pays

- 4 Les revenus provenant de cette activité professionnelle sont-ils limités aux plafonds fixés par la loi? Le formulaire ci-joint *Pension, activité professionnelle et prestations sociales* indique ces limites.
 Oui, veuillez compléter ci-après la date: à partir du (jour mois année)
 Non

- 5 Avez-vous un ou plusieurs enfants à charge?
 Oui
 Non

Percevez-vous ou percevrez-vous une indemnité de préavis, de départ ou de licenciement¹ qui couvre une période au-delà de la date de prise de cours de la pension ?

- Non.
 Oui. Période couverte par cette indemnité : du au

Bénéficiez-vous de prestations de maladie ou d'invalidité, de chômage, de chômage avec complément d'entreprise, d'une prépension, d'une interruption de carrière, d'un crédit-temps ou d'une réduction des prestations de travail²?

- Oui, veuillez compléter ci-après la date: jusqu'au (jour mois année)
 Non

Modèle 74(93) - Déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales

Je soussigné(e) déclare que ma déclaration est sincère et véritable et je m'engage à envoyer une nouvelle déclaration (formulaire Modèle 74(93)) à votre service en cas de:

- exercice d'un mandat politique ou autre, d'une activité professionnelle à l'étranger, d'une activité scientifique ou artistique;
- perte de la charge d'enfant (de sorte que je perds également l'avantage du plafond majoré);
- bénéfice de prestations de maladie, d'invalidité, de chômage ou d'un autre revenu de remplacement.

Je sais que mon conjoint a les mêmes obligations si je bénéficie d'une pension de ménage.

Je sais que le Service fédéral des Pensions peut vérifier les renseignements mentionnés dans ma déclaration auprès des employeurs et toutes les administrations publiques.

Je sais que les montants de pension indûment perçus seront récupérés.

Fait à (lieu, pays), le (jour mois année)

Signature du bénéficiaire:

Signature du conjoint:

(obligatoire en cas de taux ménage)

Prénom NOM: Prénom NOM:

Rue n°:

CP LOCALITE :

PAYS:

Renvoyez ce formulaire à l'adresse du Service fédéral des Pensions susmentionnée.

¹ A partir du 1er janvier 2015, les indemnités de préavis, de départ ou de licenciement sont réparties sur la période à laquelle elles se rapportent. Si ces avantages couvrent une période au-delà de la date de prise de cours de la pension, ils sont considérés comme revenus professionnels. Ils sont donc pris en compte pour déterminer si vos revenus dépassent le montant maximum autorisé. Ceci est également valable pour les revenus du conjoint.

² Les indemnités de dommages résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et les interventions pour des personnes handicapées ne sont pas visées ici.

Service fédéral des Pensions - Tour du Midi - 1060 Bruxelles - BELGIQUE

DOCUMENT A CONSERVER

Pension, activité professionnelle et prestations sociales

Vous pouvez exercer une activité professionnelle et conserver votre pension. Si vous percevez une pension au taux de ménage, votre conjoint peut également exercer une activité. Cependant, les revenus issus d'une activité professionnelle doivent être limités au montant maximum autorisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, vous pouvez exercer une activité professionnelle et percevoir votre pension de retraite belge **sans limiter vos revenus** :

- **soit** dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans,
- **soit** dès que vous justifiez une carrière personnelle d'au moins 45 années au moment de votre première mise à la pension de retraite. Le nombre d'années de carrière est déterminé suivant les mêmes principes que pour la pension anticipée. Chacune de ces 45 années doit comporter au moins 104 jours de travail ou jours assimilés.

Vous ne pouvez pas cumuler une prestation sociale avec une pension de retraite. Si vous percevez une pension au taux de ménage, votre conjoint ne peut également pas percevoir de prestation sociale. Vous pouvez cumuler une pension de survie avec une prestation sociale mais pour une période limitée à 12 mois.

Vous trouverez plus d'informations sur www.servicepensions.fgov.be sous la rubrique "Travailler et conserver sa pension". Ci-dessous, vous trouverez les principes et conditions les plus importants ainsi que les montants autorisés.

1 Travailler et conserver votre pension ?

Vous devez uniquement déclarer votre activité uniquement lors :

- du premier paiement de votre pension ;
- de l'exercice d'un mandat politique ou autre ;
- de l'exercice d'une activité à l'étranger ;
- de l'exercice d'une activité de création d'œuvres scientifiques ou artistiques ;

L'exercice de toute autre activité professionnelle ne doit plus être déclaré et cela, quel que soit votre âge à condition que votre pension vous soit déjà payée.

Attention, à partir du 1^{er} janvier 2015, nous répartissons les **indemnités de préavis, de départ ou de licenciement** sur la période à laquelle elles se rapportent. Si ces avantages couvrent une période au-delà de la date de prise de cours de la pension, ils sont considérés comme revenus professionnels. Ils sont donc pris en compte pour déterminer si vos revenus dépassent le montant maximum autorisé. Ceci est également valable pour les revenus du conjoint.

1.1 Quand déclarer ?

- Avant le début de l'activité professionnelle ;
- Dans les 30 jours après le début de l'activité si vous avez commencé cette activité après avoir reçu la notification de décision de votre pension ;
- Dans les 30 jours après la date de la notification de décision de votre pension si vous débutez une activité avant d'avoir reçu la notification.

1.2 Comment déclarer ?

- Vous avez reçu notre décision avec le calcul de votre pension et vous voulez qu'elle soit mise en paiement. Remplissez alors le formulaire "Déclaration pour la mise en paiement de votre pension (Modèle 74)".
- Votre pension est déjà mise en paiement. Remplissez alors le formulaire "Modèle 74 (93) – Déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales". Vous trouverez ce formulaire sur www.servicepensions.fgov.be. Vous pouvez également le demander auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et auprès de votre administration communale si vous résidez en Belgique.

1.3 Montants maximum autorisés pour les revenus de 2019

- Les revenus professionnels **bruts** sont pris en compte pour :
 - une activité de travailleur salarié dans le secteur privé ou public ;
 - un mandat politique ou autre ;
 - tout autre activité que celle d'indépendant ou d'aidant.
- Les revenus professionnels **nets** sont pris en compte pour une activité d'indépendant ou de conjoint aidant.
- Si vous cumulez une activité d'indépendant et des activités dans d'autres régimes au cours de la même année civile, c'est le **total** des revenus nets et de 80 % des revenus bruts qui est pris en compte. Ex. indépendant et salarié ou indépendant, fonctionnaire et mandataire politique.

2019		Pensionné ou conjoint plus jeune que l'âge légal de la pension.	Pensionné plus jeune que 65 ans et perçoit uniquement une pension de survie	Pensionné ou conjoint a atteint l'âge légal de la pension ¹	Pensionné a 65 ans OU une carrière personnelle de 45 années
Activité comme salarié, mandat politique ou autre	Sans charge d'enfant	8 172,00	19 027,00	23 604,00	Pas de limitation
	Avec charge d'enfant	12 258,00	23 784,00	28 712,00	Pas de limitation
Activité comme indépendant ou cumul indépendant et autres régimes	Sans charge d'enfant	6 538,00	15 222,00	18 883,00	Pas de limitation
	Avec charge d'enfant	9 807,00	19 027,00	22 969,00	Pas de limitation

- Tous les montants autorisés sont indexés annuellement au 1^{er} janvier et sont valables pour la nouvelle année. De plus, le Ministre des Pensions (et des Indépendants) peut également adapter les montants.
- L'âge légal de la pension est 65 ans. Cependant, pour les marins, les mineurs, les journalistes professionnels et les membres du personnel navigant de l'aviation civile, cet âge légal est fixé avant 65 ans s'ils remplissent certaines conditions d'âge et de carrière.
- Si vous percevez une pension au taux de ménage et que votre conjoint exerce une activité professionnelle, l'âge de votre conjoint entre en compte pour déterminer le montant maximum autorisé.
- Si vous percevez des allocations familiales au 1^{er} janvier, un montant maximum majoré est appliqué. Vous trouverez les exceptions sur ce sujet sur www.servicepensions.fgov.be - Vous êtes pensionné(é) - Les pensions de travailleur salarié - Travailler quand on est pensionné - Limites - Charge d'enfants. Si les deux conjoints travaillent, le montant majoré peut seulement s'appliquer pour l'un d'eux.

Un seul montant autorisé, le plus élevé, vous est appliqué par année civile. Si plusieurs limites sont d'application au cours d'une même année civile, le montant autorisé le plus élevé sera appliqué à partir du 1^{er} janvier, pour l'année entière. Exception : pour l'année de prise de cours de votre pension, les montants autorisés sont toutefois calculés de façon proportionnelle.

1.4 Quelles conséquences en cas de dépassement du montant autorisé ?

- Si vos revenus professionnels dépassent le montant autorisé, votre pension de retraite ou de survie sera diminuée ou suspendue, en fonction du pourcentage de dépassement (ex. : 10 % de dépassement = 10 % de réduction ; 100 % de dépassement = suspension de la pension pour l'année civile du dépassement).
- Si les revenus professionnels de votre conjoint dépassent le montant autorisé, la pension au taux de ménage est ramenée au taux d'isolé les mois durant lesquels il a travaillé.
Attention : les montants de pension que vous avez perçus indûment seront récupérés.

2 Prestations sociales dans le cadre d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger

2.1 Vous résidez en Belgique

Vous ne pouvez pas percevoir de prestation sociale en même temps que votre pension.

Vous êtes tenu(e) d'en faire une déclaration ainsi que votre conjoint en cas de pension au taux de ménage. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive votre pension sera suspendue ou ramenée au taux d'isolé.

Comment déclarer ?

- Remplissez le formulaire "Modèle 74bis" pour les prestations de l'Office national de l'Emploi.
- Remplissez le formulaire "Modèle 74ter" pour les indemnités de maladie ou d'invalidité.
Vous trouverez ces formulaires sur www.servicepensions.fgov.be.

2.2 Vous résidez à l'étranger

Vous ne pouvez pas percevoir de prestation sociale en même temps que votre pension de retraite belge.

Pour percevoir cette pension, vous devez renoncer à vos prestations sociales et nous le prouver. Pour cela, vous devez nous envoyer un document officiel de l'institution qui vous paie cette prestation.

2.3 Exception pour la pension de survie

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les personnes qui perçoivent exclusivement une pension de survie peuvent la cumuler avec les prestations suivantes :

- Indemnité pour cause de maladie, de chômage involontaire en application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ;
- Indemnité pour cause d'invalidité en application d'une législation de sécurité sociale belge ;
- Allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ;
- Indemnités accordées dans le cadre du régime de prépension ou de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Vous pouvez percevoir ces prestations en même temps que votre pension de survie pendant maximum 12 mois civils consécutifs ou non.

Durant ces mois de cumul, la pension de survie est limitée à 736,63 euros par mois (à l'index 144.42). Si votre pension de survie est plus élevée, elle sera ramenée à ce montant durant les mois où vous percevez une prestation sociale.

Après 12 mois, nous suspendons la pension de survie, sauf si vous renoncez à votre prestation sociale. Les mois de cumul déjà pris avant le 1^{er} janvier 2013 comptent dans la période unique de 12 mois civils.

Vous trouverez les formulaires "Modèle 74bis PSS" et "Modèle 74ter PSS" sur www.servicepensions.fgov.be.

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez continuer à percevoir votre pension de survie belge après les 12 mois de cumul uniquement si vous fournissez la preuve que vous renoncez à vos prestations sociales. Pour cela, vous devez nous envoyer un document officiel de l'institution qui vous paie cette prestation.

Ces règles de cumul ne s'appliquent plus dès que le bénéficiaire d'une pension de survie a également droit à une pension de retraite et ce, à partir de la date de prise de cours de la pension de retraite.

¹ Concerne : (1) pensionné d'un « régime spécial » âgé de moins de 65 ans et qui ne prouve pas une carrière de 45 années, (2) pensionné âgé de 65 ans ou plus qui bénéficie exclusivement d'une pension de survie.

Le conjoint d'un bénéficiaire de la pension de retraite au taux de ménage doit toujours limiter ses revenus. Le montant limite applicable est déterminé par l'âge du conjoint.